

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE**

2 allées Jules Guesde  
B P 7015  
31068 TOULOUSE CEDEX 7

RÉFÉRÉS

TOULOUSE PDC1  
HAUTE GARONNE

16-08-13

483 00 1Y0970  
2EDC 310740



J. LA BOMIE

2 rue de la Forge

31650 ST ORENS

MINUTE N° : 13/2034  
DOSSIER N° : 13/01548

NATURE DE L'AFFAIRE :58Z

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 09 Août 2013

**DEMANDEUR**

**M. André LABORIE**, demeurant 2 rue de la Forge - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE  
comparant

**DEFENDEUR**

**M. Frédéric DOUCHEZ**, **Bâtonnier de l'ordre de avocats de Toulouse**, demeurant Bâtonnier  
de Toulouse - 13 rue des Fleurs - 31000 TOULOUSE

représenté par Me Denis BOUCHARINC, avocat au barreau de TOULOUSE, vestiaire : 32

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors des débats à l'audience publique du 30 Juillet 2013

**PRESIDENT** : Dominique GILLES, Vice-Président,

**GREFFIER** : Sophie BENALLOUL, Greffier

**ORDONNANCE :**

**PRESIDENT** : Dominique GILLES, Vice-Président,

**GREFFIER** : Michèle JOSSE, Greffier

Prononcée par mise à disposition au greffe,

## RAPPEL DU LITIGE

**M. André LABORIE** estime pouvoir obtenir réparation pour des dommages que lui auraient causés les manquements de plusieurs avocats du Barreau de Toulouse qu'il avait pris pour conseils. Il reproche au Bâtonnier de ne pas lui avoir communiqué les polices d'assurance professionnelles obligatoires de ces avocats.

Par assignation délivrée le 10 juillet 2013 **M. André LABORIE** sollicite du présent juge des référés d'ordonner à peine d'astreinte à **M. Frédéric DOUCHEZ, Bâtonnier de l'Ordre de Avocats de Toulouse** de produire le contrat d'assurance de chacun des avocats concernés, outre celui de **M. Frédéric DOUCHEZ**, lui-même, et celui de l'Ordre des Avocats.

**M. Frédéric DOUCHEZ, Bâtonnier de l'Ordre de Avocats de Toulouse** sollicite le renvoi de l'affaire devant le Tribunal de Grande Instance d'AUCH, juridiction limitrophe, en application de l'article 47 du Code de procédure civile. **M. Frédéric DOUCHEZ, Bâtonnier de l'Ordre de Avocats de Toulouse** sollicite la condamnation de **M. André LABORIE** aux dépens.

**M. André LABORIE** ne s'est pas opposé au renvoi devant le Tribunal de Grande Instance d'AUCH.

## MOTIFS

Lorsqu'un auxiliaire de justice tel un avocat est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort duquel celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut à son choix saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe. Au cas où le demandeur ne le fait pas, le défendeur peut lui-même demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions.

**M. Frédéric DOUCHEZ, Bâtonnier de l'Ordre de Avocats de Toulouse**, avocat lui-même au Barreau de Toulouse, peut donc solliciter le renvoi devant le Tribunal de Grande Instance d'Auch, dont le ressort territorial est limitrophe de celui de Toulouse.

Du fait du renvoi, en l'absence de partie perdante, il n'y a pas lieu à statuer sur les dépens.

## PAR CES MOTIFS,

le présent juge des référés statuant publiquement et par décision contradictoire rendue en premier ressort

Vu l'article 47 du Code de procédure civile,

Vu l'article 97 du Code de procédure civile,

Vu l'article 696 du Code de procédure civile

Renvoie la cause et les parties devant le juge des référés du Tribunal de Grande Instance d'AUCH,

Dit que le dossier de la procédure, et une copie de la présente décision seront transmises sans délai par le secrétariat de la présente juridiction au greffe de la juridiction de renvoi,

Dit n'y avoir lieu en l'état à statuer sur les dépens.

Ainsi prononcé les jour, mois et an indiqués ci-dessus, et signé du président et du greffier.

Le Greffier,



Le Président

